
CODE D'ÉTHIQUE DE L'AMA

Adopté par le Conseil de fondation à Paris (France) le 25 novembre 2021 et modifié par le Conseil de fondation à Montréal (Canada) le 17 novembre 2023

Table des matières

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Relation avec d'autres lois et règlements	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
3.1 Fonctions générales	5
3.2 Prudence et diligence	5
3.3 Conflit d'intérêts.....	5
3.4 Intégrité	6
3.5 Confidentialité.....	6
3.6 Bonne gouvernance et ressources.....	6
3.7 Comportement pendant les réunions	6
3.8 Obligation de déclaration	7
3.9 Obligation de coopérer	7
3.10 Tentative, instigation, complicité et collusion.....	7
4. MISE EN ŒUVRE.....	8
4.1 Dispositions générales.....	8
4.2 Organismes corporatifs.....	8
4.3 Confidentialité.....	8
4.4 Exemption de responsabilité	8
5. SANCTIONS ET MESURES	8
6. MESURE PROVISOIRE.....	9
7. AMENDEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'AMA.....	10
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
9. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE	10
ANNEXE A (Règlement du Comité d'éthique indépendant de l'AMA et Règles de procédure).....	11

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La mission de l'AMA est de diriger un mouvement mondial de collaboration pour un sport sans dopage.

Les valeurs éthiques fondamentales défendues par l'AMA sont les suivantes :

- intégrité : observer les normes éthiques les plus élevées et éviter les influences inappropriées et les conflits d'intérêts qui pourraient compromettre le jugement indépendant et impartial de l'AMA ;
- ouverture : être digne de confiance, respectueux, impartial, objectif, équitable, transparent et à l'écoute des autres.

Ce Code d'éthique (le « **Code d'éthique de l'AMA** ») est adopté par le Conseil de fondation de l'AMA (le « **Conseil de fondation** ») conformément aux [Statuts de l'AMA](#).

Son but est d'établir des normes éthiques claires pour les activités des officiels de l'AMA (tel que ce terme est défini ci-après dans la section 2) afin de permettre à l'AMA d'accomplir sa mission et de protéger ses valeurs fondamentales. L'AMA et tous ses officiels s'engagent à diffuser une culture d'éthique, de loyauté et d'intégrité dans leurs domaines de compétence respectifs.

En adoptant le Code d'éthique de l'AMA, le Conseil de fondation reconnaît l'importance de fixer les normes éthiques les plus élevées dans la gouvernance et l'administration de l'AMA.

1.2 Relation avec d'autres lois et règlements

Les comportements interdits par le présent Code d'éthique de l'AMA peuvent constituer une infraction pénale et/ou une violation des lois dans les juridictions nationales. Il n'a pas pour but de remplacer ces lois et règlements, mais de les compléter par d'autres règles de conduite professionnelle pour les Officiels impliqués au sein de l'AMA.

Le Code d'éthique de l'AMA ne remplace pas, n'affecte pas et ne modifie pas la capacité de l'AMA à prendre des mesures en vertu des termes d'un contrat d'emploi ou de conseil avec des officiels qui sont liés à l'AMA par un tel contrat d'emploi ou de conseil. Lorsqu'une conduite interdite en vertu du Code d'éthique de l'AMA constitue également une violation des termes d'un contrat d'emploi ou de conseil avec l'AMA, l'AMA aura le droit, à son entière discrétion, de choisir de prendre des mesures à l'encontre de cet Officiel uniquement en vertu du contrat d'emploi ou de conseil applicable, et il ne sera pas nécessaire pour l'AMA d'avoir d'abord engagé, ou d'engager ultérieurement, une action en vertu du Code d'éthique de l'AMA.

Les dispositions du Code d'éthique de l'AMA sont sans préjudice de l'application des règles et sanctions des autres codes d'éthique.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes suivantes (les « **Officiels** » et, chacune, un « **Officiel** ») sont assujetties au Code d'éthique de l'AMA et sont réputées avoir accepté de se soumettre à la juridiction du Ethics Officer, du Comité d'éthique indépendant (et ses Panels) et le Tribunal arbitral du sport (le « **TAS** ») pour toute question relative à son application, et de ne pas engager de procédure devant un tribunal ou une autre instance qui soit incompatible avec la soumission qui précède (sous réserve de la limitation prévue aux sections 1.2 et 2 par. 2 [*membres du personnel de l'AMA*]) :

- Chaque personne siégeant en tant que membre du Conseil de fondation, y compris le Président fondateur et les suppléants ;
- Chaque personne siégeant en tant que membre du Comité exécutif de l'AMA (le « **Comité exécutif** »), y compris les suppléants ;
- Chaque personne siégeant en tant que membre de comités spéciaux permanents, de comités permanents, de comités ad hoc ou de tout autre comité, groupe consultatif d'experts ou groupe de travail établi par et/ou au sein de l'AMA, y compris tout suppléant ou substitut ;
- Chaque personne engagée comme mandataire, consultant ou sous-traitant de l'AMA ;
- Toute personne employée (que ce soit à temps plein, à temps partiel, de façon permanente, pour une durée déterminée ou temporaire) ou fonctionnant d'une autre façon comme membre du personnel de l'AMA, y compris le Directeur général et la direction de l'AMA (collectivement, « **le personnel de l'AMA** ») ;
- Toute autre personne qui accepte d'être liée par le Code d'éthique de l'AMA.

Les sections 4 (Mise en œuvre), 5 (Sanctions et Mesures), 6 (Mesure provisoire), 9 paragraphe 2 (Arbitrage) et l'annexe A (Règlement du Comité d'éthique indépendant de l'AMA et Règles de procédure) du Code d'éthique de l'AMA ne s'appliquent pas aux membres du personnel de l'AMA. Les procédures engagées à la suite d'une violation présumée du Code d'éthique de l'AMA par un membre du personnel de l'AMA seront menées conformément aux règles disciplinaires applicables et au droit du travail et aux politiques de l'AMA applicables.

Les officiels doivent se conformer au Code d'éthique de l'AMA chaque fois qu'ils agissent en leur qualité d'Officiels de l'AMA et chaque fois qu'ils agissent en une autre qualité à tout autre moment où leur comportement à ce moment-là pourrait nuire aux intérêts de l'AMA.

Les Officiels peuvent être tenus par le/la président(e) du Comité d'éthique indépendant de signer un engagement écrit à se conformer au Code d'éthique de l'AMA. Le fait de ne pas signer un tel engagement écrit ne dispense pas un Officiel d'être assujéti au Code d'éthique de l'AMA.

Les Officiels cesseront d'être liés par le Code d'éthique de l'AMA à la date à laquelle ils cesseront d'exercer le rôle et/ou de mener les activités qui les qualifiaient à l'origine comme Officiel, mais ils resteront soumis au Code d'éthique de l'AMA et aux décisions du Ethics Officer, du Comité d'éthique indépendant (et de son Panel), du Comité exécutif et à la juridiction du TAS en vertu des présentes pour les questions survenues avant cette date.

3. **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

3.1 **Fonctions générales**

Chaque Officiel doit se conformer aux lois et règlements applicables, ainsi qu'aux principes éthiques de l'AMA. Chaque Officiel doit se comporter de manière honnête, équitable et impartiale, et doit agir conformément aux principes d'intégrité et de transparence ; lors de la prise de décisions, chaque Officiel doit agir en particulier avec impartialité, objectivité et indépendance.

Chaque Officiel doit, en particulier :

- Faire preuve des plus hautes normes d'intégrité et agir de bonne foi, avec honnêteté intellectuelle et équité ;
- Agir avec impartialité ;
- Éviter tout parti pris, préjugé, conflit d'intérêts ou influence indue dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Respecter la dignité humaine ;
- Rejeter et s'abstenir de toute forme de discrimination ou de favoritisme injustifié ;
- Rejeter et s'abstenir de toute forme de harcèlement, d'intimidation et d'abus, qu'ils soient verbaux, physiques, professionnels ou sexuels, et de toute blessure physique ou mentale ;
- S'il participe à un aspect quelconque du contrôle du dopage, s'abstenir de toute faute directe et intentionnelle en tant que Personne (telle que définie dans le [Code mondial antidopage](#)) ;
- S'abstenir de tout comportement qui jetterait ou risquerait de jeter le discrédit sur l'AMA ;
- Se conformer aux exigences spécifiques du Code d'éthique de l'AMA ;
- S'abstenir d'exercer des représailles à l'encontre de toute personne ayant fait valoir ses droits légitimes, y compris en faisant tout rapport autorisé par le Code d'éthique de l'AMA.

3.2 **Prudence et diligence**

Les Officiels doivent faire preuve de prudence et de diligence dans l'accomplissement de leur mission et de leurs activités. Ils doivent éviter toute conduite ou action incompatible avec le Code d'éthique de l'AMA.

3.3 **Conflit d'intérêts**

Chaque Officiel doit se conformer aux règles de conflits d'intérêts visées par le [Règlement de gouvernance de l'AMA](#) adopté par le Conseil de fondation.

3.4 Intégrité

Les Officiels doivent agir avec le plus haut degré d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme.

Ils doivent s'abstenir de toute activité frauduleuse ou de corruption.

En particulier, les Officiels ne doivent pas offrir ou accepter de pots-de-vin, de paiements, de commissions, de cadeaux ou d'autres incitations ou encouragements indus (qu'ils soient monétaires ou autres) afin d'influencer indûment toute action, conduite, omission ou décision en rapport avec toute question relative à l'AMA ou l'impliquant.

Seules des gages de considération ou d'amitié de valeur nominale, conformes aux usages locaux, peuvent être données ou acceptées par les Officiels (en plus de leur rémunération normale). De tels gages ne doivent pas conduire à mettre en cause l'impartialité et l'intégrité des Officiels et de l'AMA.

3.5 Confidentialité

Chaque Officiel doit garder confidentielle toute information qui lui est divulguée dans le cadre de ses activités pour l'AMA, conformément aux règles de confidentialité visées par le [Règlement de gouvernance de l'AMA](#), tel qu'en vigueur à ce moment-là.

Tout rapport au Ethics Officer de l'AMA, au Comité d'éthique indépendant ou aux autorités de police et de réglementation ne constitue pas une violation de cette obligation de confidentialité.

3.6 Bonne gouvernance et ressources

Les principes de bonne gouvernance tels que contenus dans le [Règlement de la gouvernance de l'AMA](#) doivent être respectés par l'AMA et tous les Officiels, en particulier la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes.

Chaque Officiel doit utiliser les ressources de l'AMA uniquement aux fins autorisées, telles que déterminées et décidées explicitement par l'AMA ou son représentant.

3.7 Comportement pendant les réunions

Les Officiels doivent se conformer à l'esprit des réunions et des manifestations de l'AMA, qui est de servir de forum efficace pour examiner et débattre des points de vue pertinents en matière de lutte contre le dopage de manière ordonnée, respectueuse et équitable.

Les Officiels doivent se comporter de manière appropriée lors de toute réunion et/ou manifestation de l'AMA. Ils traiteront tous les participants avec le plus grand respect mutuel et la plus grande considération, en valorisant le dialogue, la diversité des points de vue et des opinions (y compris ceux qu'ils ne partagent pas). Ils communiqueront ouvertement et dans le respect des participants. Ils peuvent critiquer l'opinion des autres, mais pas les individus eux-mêmes. Ils s'abstiendront de tout comportement ou discours dégradant, discriminatoire ou harcelant à l'égard des autres participants.

Le président de toute réunion et/ou manifestation de l'AMA doit s'assurer à tout moment que ces principes sont respectés et que les réunions et manifestations se déroulent en conséquence. Si

nécessaire, le président d'une réunion ou d'un événement de l'AMA peut décider de suspendre la réunion, de renvoyer un Officiel de la réunion et de signaler l'affaire au Ethics Officer.

3.8 Obligation de signalement

Chaque Officiel doit immédiatement signaler au Ethics Officer :

- toute approche ou invitation reçue par cet Officiel à s'engager dans une conduite qui pourrait constituer une violation du Code d'éthique de l'AMA ;
- toute information pouvant constituer une violation potentielle du Code d'éthique de l'AMA.

Le signalement ne doit pas être fait pour un gain personnel ou avec une intention malveillante.

Nonobstant ce qui précède, ce devoir de signalement est considéré comme rempli pour un membre du personnel de l'AMA si le signalement est effectué par d'autres moyens existants conformément aux politiques de l'AMA et au droit applicable.

3.9 Obligation de coopérer

Chaque Officiel s'engage à coopérer pleinement, en toute confiance et de bonne foi à toutes les enquêtes menées par le Ethics Officer et le Comité d'éthique indépendant en relation avec une violation possible (par cet Officiel ou d'autres) du Code d'éthique de l'AMA. L'obligation de coopérer comprend la fourniture d'informations et de documents (physiques ou électroniques), la fourniture de tout appareil mobile de l'AMA (y compris les ordinateurs portables et les téléphones portables) sous réserve des limites imposées par les lois applicables en matière de confidentialité des données, la réponse de l'Officiel aux questions posées par le Ethics Officer et le consentement de l'Officiel à ce que des tiers fournissent des informations si le Ethics Officer demande.

Chaque Officiel s'abstient de tout acte ou omission qui pourrait avoir pour effet d'obstruer, d'empêcher, de retarder ou d'interférer avec l'enquête ou de la faire échouer, y compris d'interférer avec des témoins potentiels.

3.10 Tentative, instigation, complicité et collusion

Tout accord ou tentative de commettre un acte, une action ou une conduite qui, si mené à terme, pourrait constituer une violation du Code d'éthique de l'AMA, sera traité comme s'il avait été mené à terme et avait entraîné une telle violation.

Tout Officiel qui autorise, provoque, aide sciemment, encourage, couvre ou est de toute autre manière en complicité/collusion avec une violation du Code d'éthique de l'AMA sera considéré comme ayant commis cette violation.

Si l'Officiel s'abstient volontairement de la tentative, de l'instigation, de la complicité ou de la collusion avant qu'elle ne soit connue d'un tiers et à condition que cet Officiel en ait dûment et pleinement informé le Ethics Officer, cet Officiel ne sera pas considéré comme ayant commis cette violation du Code d'éthique de l'AMA.

4. MISE EN ŒUVRE

4.1 Dispositions générales

Les règles ci-énoncées s'appliquent à tous les cas de violations possibles du Code d'éthique de l'AMA.

Les langues de travail sont le français et l'anglais. Une traduction officielle dans l'une de ces deux langues de travail doit être faite de tout document rédigé dans une autre langue, sauf décision contraire du Ethics Officer ou du Comité d'éthique indépendant.

4.2 Organismes corporatifs

Les organismes chargés de la mise en œuvre du Code d'éthique de l'AMA sont les suivants :

- le Comité d'éthique indépendant, et
- le Ethics Officer

Le Règlement du Comité d'éthique indépendant (y compris le Ethics Officer) et les Règles de procédure sont joints au présent document en tant que Annexe A.

4.3 Confidentialité

Les procédures ouvertes dans le cadre du Code d'éthique de l'AMA sont confidentielles et toutes les parties concernées s'engagent à ne divulguer à aucun tiers aucun fait ni aucune information relatifs à la procédure, sauf pour les communiquer aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités réglementaires ou lorsque cela est requis par un tribunal compétent pour la question faisant l'objet de la procédure.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à tout consultant nommé pour assister le Ethics Officer, le Comité d'éthique indépendant ou plus généralement l'AMA, dans le cadre de la procédure d'enquête, à condition que ce consultant soit lié par une obligation de confidentialité similaire.

4.4 Exemption de responsabilité

Aucun membre du Comité d'éthique indépendant, ni le Ethics Officer ne seront personnellement responsables de tout acte accompli ou omis de bonne foi par le Comité d'éthique indépendant, tout membre du Comité d'éthique indépendant et le Ethics Officer, dans l'exercice ou l'intention d'exercer les fonctions, devoirs, pouvoirs et autorités du Comité d'éthique indépendant et du Ethics Officer.

5. SANCTIONS ET MESURES

En cas de violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de la mise en œuvre de ses dispositions, le Comité d'éthique indépendant peut décider d'imposer les mesures et sanctions suivantes aux Officiels :

- (i) Un avertissement ;

- (ii) Une réprimande (c'est-à-dire une désapprobation officielle écrite de la conduite de la personne) ;
- (iii) Une amende (d'un montant illimité) ;
- (iv) Un ordre de remboursement ou de restitution ;
- (v) La perte de tout prix ou avantage ;
- (vi) L'obligation de recourir à la médiation ou à la conciliation, selon le cas ;
- (vii) L'obligation de suivre toute formation pertinente ;
- (viii) Une suspension pour une période déterminée, qui peut être étendue à tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions de la personne concernée ;
- (ix) Une inéligibilité temporaire ou permanente ;
- (x) La révocation de fonction ;
- (xi) Toute autre sanction appropriée.

Les mesures et sanctions ci-dessus peuvent être combinées. Elles seront proportionnées et appropriées aux objectifs poursuivis par le Code d'éthique de l'AMA. La (les) mesure(s) et la (les) sanction(s) seront déterminées en fonction de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris la gravité du manquement, la nécessité de protéger l'image et l'intégrité de l'AMA, la nécessité de dissuader la répétition de la conduite fautive (par la personne concernée ou par tout autre Officiel), et tout facteur atténuant ou aggravant pouvant être présent (y compris les antécédents de la personne concernée, son degré de remords et d'acceptation/coopération dans la procédure et ses moyens financiers).

Lorsque plus d'une violation du Code d'éthique de l'AMA a été commise, la ou les mesures et la ou les sanctions seront basées sur la violation la plus grave et pourront être augmentées pour tenir compte de la ou des autres violations.

Lorsque jugé approprié dans des circonstances spécifiques (à évaluer de manière restrictive), la mise en œuvre de tout ou partie de la (des) mesure(s) et sanction(s) peut être suspendue pendant un certain temps et cette suspension peut être soumise à certaines conditions à respecter par la personne concernée (y compris, par exemple, participer à une procédure de médiation ou recevoir une formation appropriée).

6. MESURE PROVISOIRE

À tout moment pendant l'enquête (y compris pendant le processus de réexamen tel que stipulé dans l'annexe A du Code d'éthique de l'AMA) et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, et pour autant que la situation l'exige, le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant peut, soit *d'office*, soit à la demande du Ethics Officer, du Comité exécutif ou des parties, décider de mesures provisoires.

Lorsqu'une mesure provisoire est imposée, la personne concernée doit avoir la possibilité de contester cette mesure provisoire devant le Comité d'éthique indépendant. La procédure est déterminée par le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant, à condition que la personne concernée ait une possibilité raisonnable de défendre sa position.

La décision du président/de la présidente ou, en cas de contestation, la décision du Comité d'éthique indépendant (à l'exclusion du président/de la présidente), est définitive et sans appel.

7. AMENDEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'AMA

Le Comité d'éthique indépendant examine une fois par an les principes fondamentaux de la section 3 afin de déterminer s'il convient de les modifier. Le résultat de cet examen et les amendements proposés (le cas échéant) sont inclus dans le rapport du Comité d'éthique indépendant au Conseil de fondation pour examen.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code d'éthique de l'AMA entrera en vigueur immédiatement à la date de son approbation par le Conseil de fondation, sauf décision contraire du Conseil de fondation, et s'appliquera à toutes les affaires signalées au Ethics Officer à partir de cette date, même si les faits se sont produits avant cette date. Elle peut être modifiée de temps à autre par le Conseil de fondation ; dans ce cas, le Conseil de fondation déclarera si les dispositions de procédure et de fond s'appliqueront rétroactivement ou non à toute affaire en cours.

9. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

Le Code d'éthique de l'AMA est régi par les lois matérielles de la Suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et à l'exclusion des traités internationaux.

Sous réserve des limitations prévues à la section 1.2 deuxième paragraphe et à la section 2 deuxième paragraphe du Code d'éthique de l'AMA, toute décision finale prise par le Panel du Comité d'éthique indépendant (section 5.1.5 de l'Annexe A) peut être contestée par la personne concernée exclusivement par voie d'appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne, en Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au Code d'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt-et-un (21) jours après la réception de la décision du Panel. La décision faisant l'objet de l'appel restera en vigueur jusqu'à la résolution de l'appel, sauf décision contraire du TAS. La procédure d'appel se déroulera en français ou en anglais. Le droit suisse sera applicable à la procédure. Les décisions du TAS sont définitives et contraignantes et ne peuvent être contestées devant aucune instance ni pour aucun motif. Le recours au Tribunal fédéral suisse (*Bundesgericht*) est réservé.

En outre, toute demande de dommages et intérêts résultant d'une violation du Code d'éthique de l'AMA sera soumise exclusivement au Tribunal arbitral du sport de Lausanne, en Suisse, et réglée définitivement conformément au Code d'arbitrage en matière de sport (procédure d'arbitrage ordinaire). Une décision finale préalable du Comité d'éthique indépendant ou du TAS sur la question de savoir si une violation du Code d'éthique de l'AMA a été commise sera contraignante pour le panel d'arbitrage.

Annexe A du Code d'éthique de l'AMA

RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE INDÉPENDANT DE L'AMA ET RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Dispositions générales

Le présent Règlement du Comité d'éthique indépendant de l'AMA a été adopté par le Conseil de fondation de l'AMA (le « Conseil de fondation ») conformément aux Statuts de l'AMA.

2. Le Comité d'éthique indépendant

2.1 **Composition du Comité d'éthique indépendant**

Le Comité d'éthique indépendant est composé de neuf (9) personnes, dont son président/présidente.

2.2 **Nomination et révocation des membres du Comité d'éthique indépendant**

La nomination et la révocation du Comité d'éthique indépendant, y compris de son président/présidente, sont décidées par le Conseil de fondation.

2.3 **Processus de sélection des membres du Comité d'éthique indépendant**

Le Comité des nominations de l'AMA (le « Comité des nominations ») recherchera et identifiera les profils de candidats appropriés pour le poste de président/présidente et de membres du Comité d'éthique indépendant et recueillera les candidatures. Les autorités publiques et le Mouvement olympique (tels que ces termes sont définis dans les Statuts de l'AMA) peuvent chacun nommer un membre du Comité d'éthique indépendant.

Le Comité des nominations sera ensuite chargé d'examiner et de vérifier (y compris de contrôler) tous les candidats, en veillant dans la mesure du possible [à l'exception des deux membres désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique] à une diversité équilibrée, notamment sur le plan régional, du genre et de la culture.

Le Comité des nominations peut inviter les candidats [y compris les deux membres désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique] à des entretiens et préparera un dossier pour chaque candidat. Le Comité des nominations soumettra les résultats de son processus d'examen et de sélection, ainsi que les dossiers pertinents, au président et au vice-président du Conseil de fondation, avec une recommandation sur chaque candidat, y compris pour le poste de président/présidente du Comité d'éthique indépendant.

Les membres désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique ne peuvent pas être nommés président/présidente ou vice-présidente du Comité d'éthique indépendant.

2.4 Exigences d'indépendance pour les membres du Comité d'éthique indépendant

Tous les membres du Comité d'éthique indépendant (à l'exception des deux membres désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique) doivent satisfaire aux critères d'indépendance opérationnelle, personnelle et organisationnelle tels que définis dans le Règlement sur l'indépendance de l'AMA (qui peut être modifié de temps à autre) en vigueur au moment de leur candidature et pendant toute la durée de leur mandat.

Les deux membres désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique devront uniquement satisfaire aux critères d'indépendance opérationnelle et personnelle tels que définis dans le Règlement sur l'indépendance de l'AMA.

2.5 Durée du mandat

Les membres du Comité d'éthique indépendant seront nommés pour un mandat de trois (3) ans et pourront être reconduits pour deux (2) autres mandats de trois (3) ans, à condition qu'ils continuent à remplir tous les critères d'éligibilité pertinents. Les mandats peuvent être échelonnés. Il n'y a pas de limite d'âge. Un membre du Comité d'éthique indépendant ne peut pas servir plus de neuf (9) ans au total.

2.6 Opérations et rapports

Le Comité d'éthique indépendant est un organe de l'AMA, mais il fonctionne indépendamment des autres organes de l'AMA tels que le Conseil de fondation et le Comité exécutif.

Le Comité d'éthique indépendant exerce ses fonctions comme indiqué dans le Code d'éthique de l'AMA. Il peut communiquer directement avec tout Officiel ou organe de l'AMA.

Le Comité d'éthique indépendant se réunit sur convocation de son président/ présidente.

Le Comité d'éthique indépendant fournira des rapports périodiques sur ses activités, mais au moins deux fois par an, au président de l'AMA, qui les communiquera au Conseil de fondation et au Comité exécutif.

2.7 Désignation d'un Vice-Président/d'une Vice-Présidente

Le Comité d'éthique indépendant désigne parmi ses membres un(e) vice-président/vice- présidente, qui agira en cas d'empêchement du président/de la présidente.

Si le président/la présidente est empêché(e) d'exercer ses fonctions pendant plus de trois (3) mois consécutifs, le Conseil de fondation lancera immédiatement le processus de sélection prévu au point 2.3 pour remplacer le président/la présidente ainsi empêché(e). Pendant ce processus, les fonctions du président/de la présidente seront exercées par le vice-président/la vice-présidente.

2.8 Délibérations et décisions

Les délibérations du Comité d'éthique indépendant restent confidentielles.

Les décisions du Comité d'éthique indépendant sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne seront pas pris en compte

dans le calcul de la majorité requise.

Un quorum d'au moins sept (7) membres du Comité d'éthique indépendant doit être présent pour que les décisions soient valablement prises. Si le quorum n'est pas atteint, le président/la présidente convoque une nouvelle réunion à une date qui n'est pas antérieure à dix (10) jours civils après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, les décisions peuvent être valablement prises même si le quorum n'est pas atteint.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à bulletin secret si la majorité des membres le demande. Les votes sont confidentiels.

Le président/la présidente peut décider que la réunion se déroule par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles.

2.9 Financement

Sous réserve des limites budgétaires raisonnables imposées par le Conseil de fondation, l'AMA fournira au Comité d'éthique indépendant les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément au budget établi par l'AMA à cet effet.

Le Comité d'éthique indépendant soumettra une proposition de budget au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année suivante.

Les membres du Comité d'éthique indépendant recevront des honoraires annuels pour l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'une allocation journalière pour chaque réunion liée à leurs fonctions, qui sera déterminée par le Conseil de fondation. Les frais encourus par les membres seront remboursés.

3. Le Ethics Officer

3.1 Nomination et révocation

La nomination et la révocation du Ethics Officer sont décidées par le Comité d'éthique indépendant.

3.2 Durée du mandat

Le Ethics Officer sera nommé pour un mandat de trois (3) ans et peut être reconduit pour deux (2) autres mandats de trois (3) ans. Un Ethics Officer ne peut pas servir plus de neuf (9) ans au total.

3.3 Fonctions et rapports du Ethics Officer

Le Ethics Officer agira indépendamment de l'AMA, ne sera pas un employé de l'AMA et ne pourra pas être démis de ses fonctions avant la fin de son mandat par le Comité d'éthique indépendant, sauf pour négligence grave, faute intentionnelle ou pour manquement substantiel à ses fonctions.

Le Ethics Officer exercera ses fonctions chaque fois qu'il est saisi d'un cas, mais pas d'office.

Le Ethics Officer s'acquittera des tâches qui lui seront confiées par le Code d'éthique de l'AMA et/ou selon les instructions du Comité d'éthique indépendant.

Le Ethics Officer rendra compte directement au président/à la présidente du Comité d'éthique indépendant.

3.4 Processus de sélection du Ethics Officer

Le Comité d'éthique indépendant recherchera et identifiera les profils de candidats appropriés pour le poste de Ethics Officer et demandera au Comité des nominations d'examiner et de vérifier (y compris le filtrage) les candidats au poste. Le Comité des nominations peut inviter les candidats à un entretien et préparera un dossier pour chaque candidat. Le président du Comité des nominations soumettra les résultats de son processus d'examen et de vérification, ainsi que les dossiers pertinents, au Comité d'éthique indépendant, avec une recommandation pour chaque candidat.

3.5 Exigences d'indépendance du Ethics Officer

Le Ethics Officer devra satisfaire aux critères d'indépendance opérationnelle, personnelle et organisationnelle tels que définis dans le Règlement sur l'indépendance de l'AMA (qui peut être modifié de temps à autre) en vigueur au moment de sa candidature et pendant toute la durée de son mandat.

3.6 Rémunération

Le Ethics Officer recevra une rémunération appropriée pour ses fonctions et ses frais seront remboursés.

La rémunération du Ethics Officer fera partie du budget du Comité d'éthique indépendant.

4. Procédure d'analyse et d'investigation des plaintes

4.1 Règles de procédure

4.1.1 Principes généraux

Sous réserve des limitations prévues à la section 1.2 deuxième paragraphe du Code d'éthique de l'AMA, toute plainte, dénonciation, allégation ou soupçon de violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de ses dispositions d'application (la « plainte ») sera transmise au Ethics Officer, en vue de la soumission éventuelle de la situation au Comité d'éthique indépendant. Cette analyse portera notamment sur la compétence du Comité d'éthique indépendant fondée sur le champ d'application du Code d'éthique de l'AMA. Le Comité d'éthique indépendant peut également soumettre une plainte au Ethics Officer pour enquête.

Les plaintes doivent être déposées sur le [portail de signalements éthiques de l'AMA](#), une plateforme dédiée, confidentielle et indépendante gérée par le Ethics Officer. Les plaintes peuvent également être déposées par courrier électronique à l'adresse Ethics.Officer@wada-ama.org.

Un plaignant peut demander que son identité ne soit pas révélée et que toutes les précautions raisonnables soient prises pour que son identité soit protégée. Le Ethics Officer décidera de la

mesure à prendre à cet égard (le cas échéant). Le plaignant peut s'opposer à une telle décision du Ethics Officer. Si une objection est soulevée, le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant prendra une décision, qui sera définitive et non susceptible d'appel.

4.1.2 Conduite de la procédure par le Ethics Officer

Le Ethics Officer sera chargé de mener des enquêtes sur les activités de l'Officiel concerné. Si nécessaire et avec l'approbation préalable du Comité d'éthique indépendant, le Ethics Officer peut nommer un consultant et/ou un avocat pour l'assister dans la conduite de l'enquête.

Le Ethics Officer informera la personne faisant l'objet d'une plainte au stade de l'enquête que le Ethics Officer jugera approprié. Cette personne sera invitée à présenter ses observations.

Si le Ethics Officer est empêché d'agir (que ce soit en raison de circonstances personnelles ou factuelles, telles que, mais sans s'y limiter, un conflit d'intérêts), il en informera immédiatement le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant, qui désignera un membre du Comité d'éthique indépendant pour remplacer le Ethics Officer pour le cas concerné.

Le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte peuvent également soumettre au président/à la présidente du Comité d'éthique indépendant que le Ethics Officer devrait être empêché d'agir et, dans ce cas, la décision du président/de la présidente du Comité d'éthique indépendant sera définitive.

Afin de faciliter l'analyse de la plainte et de la probabilité d'une infraction et d'une éventuelle saisine du Comité d'éthique indépendant, le Ethics Officer mènera une enquête, qui pourra inclure :

- Consulter tous les documents (y compris les fichiers électroniques et/ou d'autres enregistrements relatifs à la violation présumée, tels que les relevés téléphoniques, les relevés bancaires, les enregistrements de recherche sur Internet, les ordinateurs, les disques durs et autres dispositifs de stockage d'informations électroniques) en rapport avec les faits mentionnés dans la plainte et/ou pertinents pour la question en cause ;
- Demander à ce que tous ces documents pertinents soient fournis ;
- Entendre et/ou obtenir les observations écrites de la personne concernée ;
- Obtenir tous les rapports d'experts pertinents.

Toutes les audiences seront enregistrées ou, à la discrétion du Ethics Officer, transcrites en verbatim, en vue d'être transmises au Comité d'éthique indépendant ; une copie peut être remise à la personne concernée sous réserve des restrictions décidées par le Ethics Officer pour protéger les droits des tiers ou les informations confidentielles. La personne concernée aura le droit d'être assistée d'un conseil juridique et d'un interprète à ses propres frais.

Sous réserve des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données, chaque Officiel doit coopérer pleinement à ces enquêtes et un manquement à cette obligation peut être considéré comme une violation du Code d'éthique de l'AMA.

4.2 Saisine du Comité d'éthique indépendant

Dans le cas où la compétence du Comité d'éthique indépendant et la probabilité d'une violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de ses dispositions d'application sont établies, le Ethics Officer soumettra la plainte au président/à la présidente du Comité d'éthique indépendant avec un rapport écrit détaillé, comprenant tous les éléments de l'enquête.

Le Ethics Officer enverra à la personne concernée un avis écrit comprenant les informations suivantes :

- que la personne concernée est accusée d'avoir enfreint les principes éthiques de l'AMA, le Code d'éthique de l'AMA ou ses dispositions d'application ;
- les dispositions que cette personne est censée avoir violées ;
- une brève description des faits.

Dans le cas où la compétence du Comité d'éthique indépendant et/ou la probabilité d'une violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de ses dispositions d'application ne sont pas établies, le Ethics Officer en tiendra compte dans un rapport écrit spécifique à l'attention du président/de la présidente du Comité d'éthique indépendant. Le plaignant sera informé de cette décision et pourra demander au président/à la présidente du Comité d'éthique indépendant de réexaminer le dossier.

Le rapport du Ethics Officer sera discuté par le Comité d'éthique indépendant lors d'une réunion convoquée par le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant. Si le Comité d'éthique indépendant considère que la probabilité d'une violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de ses dispositions d'application n'est pas établie, le Comité d'éthique indépendant rendra une décision finale. Cette décision sera communiquée au président de l'AMA, au plaignant et à la personne concernée. Le plaignant (s'il est partie à la procédure) et la personne concernée peuvent faire appel de cette décision auprès du TAS. Si le Comité d'éthique indépendant considère qu'il y a une probabilité de violation et qu'il est compétent, la plainte sera examinée par le Comité d'éthique indépendant.

4.3 Renvoi aux autorités pénales

Si, à un stade quelconque de son enquête, le Ethics Officer estime que la violation du Code d'éthique de l'AMA peut également constituer une infraction pénale, après avoir obtenu l'avis d'un consultant ou d'un avocat et du département Intelligence & Investigations de l'AMA, le Ethics Officer peut demander l'autorisation au Comité d'éthique indépendant de signaler le cas aux autorités pénales compétentes.

À tout moment de l'enquête et après avoir obtenu l'avis d'un consultant ou d'un avocat et du département Intelligence & Investigations de l'AMA, le Comité d'éthique indépendant peut également décider de signaler le cas aux autorités pénales compétentes.

5. Procédure de décision sur la plainte

5.1 Procédure devant le Panel du Comité d'éthique indépendant

5.1.1 Composition du Panel

Dès réception du rapport du Ethics Officer, le Président/la Présidente du Comité d'éthique indépendant nommera un panel (le « **Panel** ») composé d'une (1) ou de cinq (5) personnes désignées parmi les membres du Comité d'éthique indépendant, selon la nature et la complexité du cas. Si le Panel est composé de cinq (5) personnes, les deux (2) membres du Comité d'éthique indépendant désignés par les autorités publiques et le Mouvement olympique seront automatiquement membres du Panel. La composition et la taille de l'Instance sont décidées par le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant, qui nommera également le président du Panel ; le ou les membres du Panel seront indépendants des parties et ne doivent pas avoir eu d'implication préalable dans l'affaire ; le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant peut révoquer la nomination de tout membre du Panel.

Si un membre du Panel est empêché d'agir (que ce soit en raison de circonstances personnelles ou factuelles, telles que, mais sans s'y limiter, un conflit d'intérêts), il doit immédiatement en informer le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant, qui désignera un autre membre du Comité d'éthique indépendant pour remplacer le membre du Panel dont la nomination pour l'affaire concernée a été révoquée.

La personne concernée doit soulever à la première occasion toute objection qu'elle pourrait avoir à l'égard d'un membre du Panel. Si elle ne le fait pas, elle renonce à son droit d'objection à cette fin. Si une objection est soulevée, le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant se prononcera sur cette objection et sa décision sera définitive et sans appel.

Le Panel entendra et jugera l'affaire.

5.1.2 Règles de procédure

Le président du Panel peut nommer un membre du Panel comme rapporteur, qui analysera le rapport émis par le Ethics Officer et toutes les informations et documents de l'enquête, puis fera rapport au Panel. Le Panel et le rapporteur seront assistés à des fins administratives par au moins un secrétaire juridique indépendant de l'AMA et nommé par le président de la commission.

La personne concernée a le droit d'être entendue par la Formation ou le rapporteur, soit par le biais d'observations écrites, soit oralement, selon la décision de la Formation. La décision de la Formation sur cette question est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un appel devant le TAS avant qu'une décision finale sur la Plainte ne soit rendue. Toutes les audiences seront enregistrées ou, à la discrétion de la Formation, transcrites en verbatim ; à leur demande, une copie sera remise à la personne concernée. La personne concernée a le droit d'être assistée d'un conseiller juridique et d'un interprète.

Si la commission ou le rapporteur estime que l'enquête menée par le conseiller en éthique n'est pas suffisante, la commission ou le rapporteur peut charger le conseiller en éthique de prendre toute mesure supplémentaire.

Le Panel est habilité à prendre toutes les décisions et mesures qu'il juge appropriées pour organiser la procédure.

La commission peut décider que le plaignant participera en tant que partie à la procédure. Sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

5.1.3 Détermination de l'affaire

Le Panel examine le cas *de novo*, mais sur la base des investigations menées par le Ethics Officer, et évalue et apprécie librement les preuves.

Le Panel délibère à huis clos et prend les mesures et/ou sanctions qu'il juge appropriées, conformément à la présente section 5.1. Le Ethics Officer peut être invité à présenter son rapport au cours de la réunion, mais il n'assiste pas aux délibérations du Panel.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité requise. Tous les membres de l'Instance doivent être présents pour que les décisions soient valablement prises. Si tous les membres de la commission ne sont pas présents, le président de la commission convoque une nouvelle session de délibération de la commission à une date qui n'est pas antérieure à dix (10) jours civils après la première session. Au cours de cette seconde session de délibération, les décisions peuvent être valablement prises même si tous les membres de la commission ne sont pas présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu au scrutin secret si la majorité des membres de la commission le demande. Le président du groupe peut décider que les membres du groupe peuvent prendre part aux délibérations par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer correctement entre elles.

Les délibérations et les votes sont confidentiels.

5.1.4 Processus de réexamen

Lorsque le Panel conclut que (i) les procédures sont terminées, (ii) l'affaire est prête à être tranchée et (iii) le Panel a pris une décision provisoire de principe, le président du Panel en informe le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant et leur envoie un rapport (le « **Rapport de délibérations** »).

Le rapport de délibérations contient un résumé écrit des délibérations de la commission et de la décision provisoire prise par la commission.

Le président/la présidente du Comité d'éthique indépendant transmet le rapport de délibération au président du Comité exécutif, en attribuant au Comité exécutif un délai de trente (30) jours pour :

- (i) faire des commentaires sur le rapport de délibération ; et/ou
- (ii) demander des investigations supplémentaires (telles que, par exemple, l'audition de la personne concernée ou de témoins supplémentaires, la collecte d'autres preuves, la nomination d'un expert, etc.), pour examen par le Panel (les « **Mesures de réexamen** »).

Dès réception du rapport de délibération, le président du Comité exécutif déterminera d'abord si un membre du Comité exécutif est affaibli par un manque d'impartialité ou autre dans sa participation au processus de réexamen. Le président du Comité exécutif prendra sa décision sans en informer le membre concerné. Le président du Comité exécutif se référera au Règlement de gouvernance de l'AMA pour prendre sa décision. S'il confirme que le membre concerné est affaibli, ce dernier ne participera pas au processus de réexamen. La décision du président du Comité exécutif est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

Le président du Comité exécutif transmettra ensuite le rapport de délibération aux membres non affaiblis du Comité exécutif, afin qu'ils examinent le rapport de délibération, formulent des commentaires et décident des mesures de reconsidération (le cas échéant). Le Comité exécutif prendra sa décision à la majorité des deux-tiers des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne seront pas pris en considération dans le calcul de la majorité requise.

Le président du Comité exécutif et les membres du Comité exécutif traiteront le rapport des délibérations avec le plus haut degré de confidentialité et ne pourront partager aucune information à cet égard avec les parties prenantes qui les ont nommés.

Le président du Comité exécutif communiquera la décision et les commentaires du Comité exécutif au Comité d'éthique indépendant, qui fournira un résumé de la décision et des commentaires du Comité exécutif à la personne concernée, en lui accordant un délai de trente (30) jours pour soumettre ses commentaires au Comité d'éthique indépendant.

Le Comité d'éthique indépendant décidera alors :

- (i) de demander ou non au Panel de mener des investigations supplémentaires (même en l'absence de toute demande de Mesures de Reconsidération par le Comité Exécutif) ;
- (ii) quelles mesures d'investigation devraient être prises (le cas échéant) ;
- (iii) d'informer, en principe, la personne concernée de toute mesure d'investigation à entreprendre, sauf si la confidentialité est nécessaire pour éviter un risque d'altération des preuves à recueillir.

La décision du Comité d'éthique indépendant ne peut faire l'objet d'un recours.

5.1.5 Enquêtes finales, délibérations et décision finale du Panel

Si le Comité d'éthique indépendant le demande, le Panel mènera les enquêtes finales, puis délibèrera et prendra la décision finale conformément à la section 5.1.3 appliquée par analogie.

La décision est rédigée par le président du Panel. Il peut demander un soutien indépendant. La décision portera également sur les observations et la demande d'enquêtes complémentaires formulées par le Comité exécutif (le cas échéant) et sur les observations de la personne concernée (le cas échéant).

La décision sera signée par le président et au moins un membre du Panel et, sous réserve d'un appel devant le TAS, elle sera définitive et contraignante pour toutes les parties. La décision sera notifiée par écrit au Comité exécutif et aux parties dès que possible, et indiquera (i) de manière motivée, les conclusions quant à la violation des principes éthiques de l'AMA, du Code d'éthique de l'AMA ou de

ses dispositions d'application ; (ii) de manière motivée, les conclusions quant aux sanctions et/ou mesures imposées, le cas échéant ; (iii) le droit d'appel devant le TAS.

5.1.6 Coûts

Le Panel peut imposer une ordonnance de frais à la personne concernée (et/ou au plaignant s'il est admis à participer à la procédure) pour couvrir les frais et dépenses du Ethics Officer, du Comité d'éthique indépendant et du Panel pour l'affaire. Si le Panel n'exerce pas ce pouvoir, l'AMA paiera les frais du Ethics Officer, du Comité d'éthique indépendant et du Panel, et chaque partie supportera ses propres frais (y compris les frais juridiques).

5.1.7 Publication

Le Comité d'éthique indépendant peut décider de publier les décisions qu'il prend en vertu du Code d'éthique de l'AMA. Dans l'intérêt de la transparence et de la bonne gouvernance et pour autant que l'intérêt public l'exige, le Comité d'éthique indépendant favorisera la publication, y compris sous une forme anonymisée, et/ou un résumé de celles-ci ; cette publication sera compatible avec le devoir de respecter les droits de la personnalité et les droits à la protection des données des parties et de protéger le plaignant et les tiers ayant participé à la procédure contre d'éventuelles représailles.

La décision du Comité d'éthique indépendant sur cette question est définitive et non susceptible de recours.

5.1.8 Appel

Toute décision finale prise par le Panel (section 5.1.5) peut être contestée par la personne concernée exclusivement par voie d'appel auprès du Tribunal arbitral du sport à Lausanne, Suisse, conformément à la section 9 du Code d'éthique de l'AMA.